

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : SAVOIE (73)

Forêt Domaniale RTM de

TOURS-EN-SAVOIE

Contenance cadastrale : 76,7934 ha

Surface de gestion : 76,79 ha

Révision d'aménagement forestier
2010- 2024

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de TOURS-EN-SAVOIE
pour la période 2010-2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de TOURS-EN-SAVOIE (73), pour la période 1990-2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1 : La forêt domaniale RTM de TOURS-EN-SAVOIE (Savoie), d'une contenance de 76,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant la fonction de production et la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,88 ha, actuellement composée d'épicéa commun (41 %), de sapin pectiné (25 %), de hêtre (18 %) et d'autres feuillus (16 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 30,92 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (9,00 ha), le sapin pectiné (6,07 ha), le hêtre (8,15 ha), le chêne sessile (4,7 ha) et l'érable sycomore (3,00 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

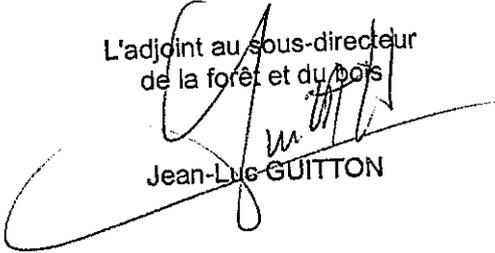
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 71,22 ha, au sein duquel 30,92 ha sont à vocation de production ligneuse et seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 1,44 ha, qui sera laissé en l'état ;
- L'ensemble des unités de gestion sera regroupé au sein d'une division RTM du Saint Clément afin de faire l'objet d'un suivi spécifique relatif à la protection physique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 NOV. 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON